Provision pour

remise de dette

particuliers

Provision pour

remise de dette

- contri-

buables

(4) Subsections (1) to (3) apply to taxation years that end after February 21, 1994.

19. (1) The Act is amended by adding the following after section 56.1:

Reserve claimed for debt forgiveness

Reserve claimed for debt forgive-

Reserve for debt forgiveness for resident individuals

56.2 There shall be included in computing an individual's income for a taxation year during which the individual was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.2 in computing the individual's income for the preceding taxation year.

- 56.3 There shall be included in computing a taxpayer's income for a taxation year during which the taxpayer was not a bankrupt the amount, if any, deducted under section 61.4 in computing the taxpayer's income for 15 61.4 dans le calcul de son revenu pour l'anthe preceding taxation year.
- (2) Subsection (1) applies to taxation years that end after February 21, 1994.
- 20. (1) The Act is amended by adding the following after section 61.1:

61.2 There may be deducted in computing the income for a taxation year of an individual (other than a trust) resident in Canada throughout the year such amount as the inditermined by the formula

A + B - 0.2(C - \$40,000)

where

A is the amount, if any, by which

(a) the total of all amounts each of 30 which is an amount that, because of the application of section 80 to an obligation payable by the individual (or a partnership of which the individual was a member) was included under subsection 35 80(13) in computing the income of the individual for the year or the income of the partnership for a fiscal period that ends in the year (to the extent that, where the amount was included in com- 40 puting income of a partnership, it relates to the individual's share of that income)

exceeds

- (4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994.
- 19. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 56.1, de ce qui suit :
- 56.2 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 61.2 dans le calcul de son revenu pour l'an- 10 10 née d'imposition précédente.
 - 56.3 Est à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas un failli le montant déduit en application de l'article 15 née d'imposition précédente.
 - (2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui se terminent après le 21 février 1994. 20
- 20. (1) La même loi est modifiée par ad-20 jonction, après l'article 61.1, de ce qui suit :
- 61.2 Le particulier, à l'exception d'une fiducie, qui réside au Canada tout au long d'une année d'imposition peut déduire dans 25 résidant au le calcul de son revenu pour l'année un monvidual claims not exceeding the amount de-25 tant qui ne dépasse pas le résultat du calcul suivant:

particuliers Canada

Provision pour

remise de dette

A + B - 0.2(C - 40000 \$)

où: 30

A représente l'excédent éventuel du total visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b):

a) le total des montants représentant chacun un montant qui, en raison de 35 l'application de l'article 80 à une dette payable par le particulier ou par une société de personnes dont il est un associé, a été inclus en application du paragraphe 80(13) dans le calcul du revenu 40 du particulier pour l'année ou du revenu de la société de personnes pour un exercice qui prend fin dans l'année, dans la mesure où le montant, s'il a été inclus dans le calcul du revenu d'une société 45 de personnes, se rapporte à la part de ce revenu qui revient au particulier,